

**Ville de Draguignan****DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-614**

**OBJET** : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2023-134, N° 2023-191 et N° 2023-973

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

**Vu** les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le 14 janvier 2023, le conducteur du véhicule de marque AUDI TT immatriculé WW-282-TQ a endommagé un candélabre, boulevard Saint Exupéry à Draguignan ;

**Considérant** le courrier du 25 janvier 2023 adressé au responsable de l'accident pour la prise en charge des travaux de réparation suite au devis établi par la société CITELUM titulaire du marché d'entretien des installations EP ;

**Considérant** la facture de réparation du 23 février 2023 d'un montant de mille huit cent trente-deux euros soixante centimes toutes taxes comprises (1 832,60 € TTC) ;

**Considérant** les courriers des 2 février et 20 juin 2023 adressés à l'Olivier Assurance, compagnie du tiers quant à la prise en charge du sinistre ;

**DÉCIDE**

**Article 1er** : l'acceptation de l'indemnité prévisionnelle versée par l'Olivier Assurance sise 59071 ROUBAIX Cedex 1 pour un montant de 1 531,98 € TTC.

**Article 2** : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAGUIGNAN, LE 07 DEC. 2023**



**Richard STRAMBIO**

**Maire de Draguignan**  
**Président de DPVa**  
**Conseiller régional**